

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain vendredi, à cause de la fête de l'Ascension.

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (aud. solennelle) : Droit de transcription; communauté; liquidation; héritiers de la femme. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Testament du général Rapp; enfant naturel reconnu; réserve des père et mère naturels. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): La polka; demande en résiliation de bail.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Chemins de fer; arrêtés du préfet; mesures de sûreté; agents de l'entreprise. — Chemin de fer de Paris à Rouen; police; arrêtés du ministre des travaux publics et des préfets. — Chemin de fer de Paris à Rouen; déplacement de station; arrêtés du ministre des travaux publics et du préfet. — Cour royale de Paris (appels corr.): Jeu des trois cartes. — Mauvais traitements par une mère sur son jeune enfant. — Cour d'assises de la Seine: Suppression d'enfant et supposition de part; faux en écriture publique et authentique. — Tribunal maritime de Toulon: Accusation de piraterie; traite des noirs.
CHRONIQUE. — Paris. Les propriétaires du hameau Godard contre la compagnie du chemin de fer de Rouen; entreprise de travaux publics; dommages permanents; indemnité. — Bal masqué de l'Opéra; faux billets.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le débat engagé hier et avant-hier sur l'organisation du plein exercice et les certificats d'études n'est pas définitivement vidé; il a encore occupé la première partie de la séance de ce jour; il peut se renouveler vendredi. Le principe est admis, mais l'exception n'est pas réglée. M. le marquis de Laplace a demandé, non sans justice, il est vrai, que tout élève de l'École polytechnique, déclaré admissible dans le service public, fût dispensé de produire le diplôme de bachelier es-sciences mathématiques, et ce paragraphe additionnel a dû être soumis à l'examen de la Commission. Un autre membre a proposé de fixer une limite d'âge, après laquelle il n'y aurait plus nécessité de présenter un certificat d'études. M. le ministre de l'instruction publique, convaincu de l'utilité d'une disposition spéciale, a consenti au chiffre de trente ans; l'honorable M. Cousin a réclamé celui de vingt-cinq; on lui a répondu avec quelque raison que ce serait ouvrir trop tôt la porte des carrières civiles aux éducations étrangères; la Chambre, consultée, a pour la seconde fois fait appel aux lumières de sa Commission.

M. de Boissy est intervenu, comme toujours, au milieu de cette effervescence de détails; il a voulu savoir si les parents qui signeraient et les fils de famille qui emploieraient un faux certificat, encourraient les peines édictées par l'article 147 du Code pénal, c'est-à-dire les travaux forcés à temps. Les craintes de l'orateur étaient exagérées; l'assemblée en a accueilli l'expression par un immense éclat de rire; puis elle a décidé que les certificats seraient délivrés par les pères de famille ou les tuteurs, par les proviseurs ou principaux des collèges royaux ou communaux, par les chefs d'institution de plein exercice; qu'ils sortiraient leur plein et entier effet, à moins de preuve contraire; qu'en cas de contestation, le conseil académique prononcerait.

L'article 19, qui soumet les établissements privés à la surveillance du ministre, qui consacre son droit d'inspection, qui reconnaît aussi celui des autorités administratives et judiciaires, de l'évêque diocésain et du consistoire, dans la limite de leurs attributions respectives, ne pouvait donner lieu à aucune controverse sérieuse; mais l'article 20, concernant l'organisation du tribunal chargé de procéder aux examens du baccalauréat es-lettres ou es-sciences a soulevé une discussion vive, animée, tranchée, en fin de compte, par un vote fâcheux, auquel nous ne nous associerons pas. Le projet du gouvernement, basé sur l'unité du corps enseignant et de l'Etat, avait maintenu, par voie de préférence, le statu quo, c'est-à-dire les Facultés des sciences et des lettres comme centres d'examen, les commissions formées de professeurs des collèges comme suppléances nécessaires dans tous les chefs-lieux d'Académie où il n'existe pas de Facultés. La Commission a cru devoir modifier profondément la situation présente. Elle s'est préoccupée de la question, au dire du rapport, parce que le public s'en préoccupe; elle a fait, à l'article 20, une application nouvelle du principe général de la loi, qui est l'esprit de méfiance contre tous les dignitaires, mais surtout contre les fonctionnaires moyennés de l'Université.

Désigner les Facultés était chose impossible; le sort de l'enseignement eût été compromis. Il a donc fallu se contenter d'attendre les commissions qui tiennent leur place; on les a exclues à la presque unanimité, et pourquoi? parce qu'il y aurait eu, selon M. le duc de Broglie, injustice évidente à faire examiner les élèves des institutions libres par les professeurs des collèges rivaux. En théorie, le prétexte est, sinon fondé, du moins assez plausible au point de vue de la loi. En fait, qu'advient-il? Que les Facultés ou les aspirants au baccalauréat seront obligés de se déplacer. Si les Facultés voyagent, l'enseignement public est interrompu, et les professeurs, surchargés de travaux accessoires, manquent à leur mission; si ce sont les élèves, les pères de famille auront le droit de se plaindre des frais qu'entraînera le voyage et des inquiétudes que peut leur causer l'éloignement.

Mais, a dit M. le ministre de l'instruction publique, qui paraît s'être complètement résigné au sacrifice de son projet, il est bien entendu que l'application de la loi sera différée pendant un délai plus ou moins long, et que le gouvernement emploiera le temps accordé à créer les Facultés nouvelles. — Créer des Facultés nouvelles, a répliqué aussitôt l'honorable M. Cousin, c'est fort grave. L'expédition proposée mérite réflexion, en effet. Les Facultés des sciences et des lettres ne s'improvisent pas; elles ne sauraient se multiplier outre mesure, sans que

leur considération en souffrit, sans que le haut enseignement scientifique et littéraire perdît de son importance et de sa supériorité, à la grande joie de M. le comte de Montalembert et des exagérés du parti religieux qui l'ont attaqué avec tant de violence.

Pour établir des Facultés et maintenir efficacement le niveau général de cette instruction transcendante, il ne suffit pas d'une ordonnance royale et d'une allocation de fonds; il faut aussi des élèves, il en faut un certain nombre, assez pour peupler, sinon pour remplir les amphithéâtres; la parole des professeurs ne doit pas résonner dans le vide; les cours des Facultés veulent être suivis, sous peine de déchoir; on ne les insinue pas pour les transformer en athénées, pour satisfaire l'amour-propre gonflé de certaines petites villes, pour donner à des cités secondaires une décoration agréable, mais inutile, un pur objet de luxe, une sorte de hochet intellectuel. La foule s'inquiète peu de tout ce vaste déploiement de science hors des centres peuplés et actifs où s'agitent les intelligences. Si l'on veut augmenter le nombre des Facultés, rien ne s'oppose à l'initiative ministérielle; mais il est indispensable de suivre une progression lente, marquée au coin de la prévoyance et de la sagesse, pleinement justifiée enfin par la situation des choses et par les exigences sérieuses des localités.

Ces considérations si justes n'ont pas été goûtées; la Chambre n'a été frappée que des causes de méfiance dont M. le duc de Broglie avait présenté le développement au détriment des commissions d'examen. Il a été convenu que les Facultés se déplaceraient, qu'il y aurait dans leur sein des fractionnements temporaires, qu'elles se transporteraient par sections aux divers chefs-lieux d'Académie. Mais si le ministre n'augmente pas immédiatement le nombre de ces Facultés, leur personnel si peu nombreux suffira-t-il à tous les besoins, lorsque le moment sera venu d'appliquer la loi? L'honorable M. Cousin se disait, non sans raison, persuadé du contraire, et il a demandé qu'on voulût bien admettre la participation aux examens du baccalauréat des agrégés déjà compris parmi ceux que le ministre peut nommer membres du jury de capacité. Mais M. le rapporteur a encore prononcé les grands mots de méfiance, de partialité, de dépendance; et la Chambre, dominée par l'esprit de ses votes précédents, s'est hâtée de consacrer l'exclusion des agrégés, et le tribunal chargé d'examiner les aspirants au baccalauréat es-lettres ou es-sciences reste composé des seuls professeurs titulaires et adjoints des Facultés.

M. le baron Thénard a proposé la suppression du second paragraphe de l'article 20, qui donne aux membres du conseil académique le droit d'assister aux examens et d'y prendre part, s'ils le jugent convenable, mais sans avoir voix délibérative. Nous serions assez volontiers de l'avis de l'honorable pair. Ou la Chambre ne croit pas à l'impartialité des Facultés, et, dans ce cas, le monopole des examens ne peut impunément leur être attribué; ou elle y croit fermement, et il faut bien le penser, puisqu'elle les a investies d'attributions souveraines; et, dès lors, à quoi bon cette singulière intervention d'un conseil qui sera autorisé à se mêler aux incidents de l'épreuve sans pouvoir contribuer à la décision?

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Depuis plusieurs jours, le gouvernement et la Commission laissent morceler leur projet par tous les amendements que suscitent à chaque instant tous les écarts de la fantaisie parlementaire; ils abandonnent leurs principes aussi facilement qu'ils acceptent ceux de leurs adversaires; ils ne songent pas même à calculer le résultat des motions individuelles qu'ils s'empressent de recourir à leur rédaction primitive. Avant-hier, c'était pour régler l'état transitoire des condamnés jusqu'à la complète exécution de la loi; c'était pour placer les condamnés aux travaux forcés en dehors de la décroissance proportionnelle de la durée de la peine; hier, c'était pour faire descendre à dix ans le maximum de l'emprisonnement individuel, pour substituer la déportation au régime en commun qui devait succéder à la période cellulaire. Il était sans doute des modifications indispensables qu'on avait raison d'accepter, et qui témoignaient seulement d'une précipitation fâcheuse dans l'étude de détails à laquelle s'étaient livrés les auteurs du projet; il en était qu'on ne pouvait admettre sans porter une atteinte grave à la pensée fondamentale du projet: telle est celle qui tend à introduire dans la loi le système de la déportation. Nous avons dit hier que l'adhésion irréflective du gouvernement et de la Commission à ce système entraînait une confusion inextricable, soulevait des difficultés insolubles. La séance d'aujourd'hui ne l'a que trop prouvé, et nous craignons bien que le sort de la loi ne se trouve ainsi gravement compromis.

M. de Tocqueville a commencé par déclarer, au nom de la Commission, qu'elle adhère à la double disposition contenue dans l'amendement de MM. de la Farelle et d'Haussonville: — l'abaissement à dix ans du maximum de l'emprisonnement cellulaire, la déportation des condamnés après dix ans, pour le restant de leur peine. Il a déclaré aussi qu'elle adoptait le principe posé par M. Odilon Barrot à la fin de la séance d'hier: M. Odilon Barrot avait proposé de laisser aux Tribunaux la faculté d'ordonner, suivant les circonstances, qu'après cinq ans d'emprisonnement individuel, les condamnés pourraient être déportés; mais en admettant le principe, la Commission ne voulait pas que les Tribunaux pussent abaisser la durée de l'emprisonnement individuel au delà de huit ans. Et pour justifier ces nouvelles conclusions de la Commission, M. de Tocqueville a soutenu que si la déportation devait être proscrite comme peine principale, par ce qu'alors elle ne serait pas suffisamment réprimante, elle pourrait être acceptée sans inconvénient comme peine accessoire après emprisonnement préalable, parce qu'elle n'enlevait rien à l'intimidation, tout en maintenant, d'un autre côté, au point de vue de l'amendement du coupable, les salutaires résultats de l'isolement cellulaire. Quant à l'amendement de M. Barrot, M. de Tocqueville a reconnu qu'en effet, dans certaines circonstances, le maximum de dix ans pouvait être trop rigoureux, et qu'il était prudent de laisser au juge le droit d'en retrancher quelques années pour les joindre au temps à passer dans

la déportation; mais il n'a pas admis le minimum de cinq ans, et il a dit que pour conserver entre toutes les peines une distinction essentielle, et pour ne pas multiplier le nombre des déportés, il fallait fixer ce minimum à huit ans.

Dans son discours, M. de Tocqueville a su éluder la plus grave objection qui pouvait être faite au système de la déportation. Qu'est-ce que la déportation? elle existe déjà dans le Code pénal: elle consiste, dit l'article 17, à être transporté hors du territoire continental du royaume. Or, que dit l'amendement de MM. d'Haussonville et de la Farelle? Qu'après dix ans d'isolement les condamnés seront transportés hors du territoire continental du royaume. C'était donc évidemment ajouter la peine de la déportation à une autre peine; c'était dire que les condamnés subiraient deux peines au lieu d'une, deux peines l'une après l'autre; que le coupable auquel la loi applique les travaux forcés ou la réclusion, subirait d'abord huit ans de travaux forcés ou de réclusion, plus, par voie de complément, la déportation. Comme nous le disions hier, c'est là, en réalité, bouleverser le Code pénal. M. de Beaumont a fait, à cette objection si grave, une singulière réponse. Il ne s'agit pas, a-t-il dit, de la déportation, mais de la transportation. Nous dirons d'abord que le mot est d'un français un peu hasardeux, et que M. de Tocqueville, en sa qualité de membre de l'Académie française, en fera sans doute quelque reproche à son honorable ami; mais la Chambre, qui fait des lois, peut bien faire des mots. Nous serions donc fort disposés à accepter la transportation, si, malgré la synonymie empruntée à la langue anglaise, la chose ne restait pas identiquement la même. M. Odilon Barrot y a mis plus de franchise, il s'est déclaré très nettement partisan de la déportation; il l'a acceptée comme une peine véritable, comme une peine nouvelle, qu'il importait d'introduire dans la loi, par modification au Code pénal, et l'honorable membre ne s'est pas rappelé sans doute qu'un des reproches les plus violents qu'il adressait il y a quelques jours au projet, c'était précisément de toucher à ce Code, et de dénaturer ses classifications. Puis, après cet aveu, qui paraissait singulièrement embarrasser la Commission, l'honorable membre a insisté pour que les Tribunaux eussent la faculté de réduire à cinq ans seulement le temps durant lequel le condamné, avant d'être transporté, devra être soumis à l'emprisonnement individuel.

Après lui, le ministre ni la Commission n'ont insisté sur le chiffre de huit ans qu'ils proposaient. La Chambre, accoutumée depuis quelques jours à leurs concessions, a cru qu'ils adhéraient, et l'amendement de M. Barrot a été adopté. Ainsi, après dix ans, transportation pour le restant de la peine, avec faculté pour le juge d'abaisser l'emprisonnement jusqu'à cinq ans; tel est le système de l'article 34.

Il nous serait impossible de donner une idée de la confusion qui a succédé à ce vote. M. le ministre de l'intérieur et la Commission ont compris alors quel échec venait de recevoir le projet, et M. de Peyramont a semblé prendre un certain plaisir à les harceler de questions fort embarrassantes. — La déportation est-elle une peine infamante? — Non, répond M. le ministre de l'intérieur. — Vous l'appliquerez donc aux condamnés correctionnels? ce serait monstrueux. — Ce pourra être l'objet d'une exception; la Commission en délibérera. — Mais alors, ajoute M. de Peyramont, si vous ne l'appliquez pas aux correctionnels, voyez l'incenséquence. Un meurtrier, par suite de circonstances atténuantes, sera condamné à dix ans de réclusion; la Cour d'assises limitera à cinq ans la durée de l'isolement, et par faveur, car c'en est une dans la pensée de M. Odilon Barrot, permettra d'achever la peine dans la déportation. D'un autre côté, un escroc récidiviste, condamné à dix ans de simple emprisonnement, sera de toute nécessité enclavé pendant huit ans (le quart en moins), il ne jouira pas de la faveur qu'aura faite la Cour d'assises au meurtrier, en substituant une peine réputée plus douce après cinq ans d'isolement. Il y aura possibilité d'adouccissement pour le forçat et la réclusionnaire, il n'y en aura pas pour le correctionnel. — Et sur ce, silence de la Commission, qui ne sait que répondre. Et M. Odilon Barrot se tait lui-même sur les conséquences d'un amendement qu'il n'avait certes pas pressenti devoir être si périlleux. A son tour, M. Crémieux, dans une discussion vive et spirituelle, a fait toucher du doigt à chacun tous ces embarras, toutes ces contradictions. Voilà donc où vous en êtes arrivés, a-t-il dit, à placer dans la loi un mot qui n'est vraiment pas français: vous créez le mot, vous créez la chose, et le mot, vous ne le comprenez pas plus que la chose. Et durant près d'une heure, la discussion s'est continuée sur un article voté, et il a fallu que M. le président fit cesser un débat désormais inutile, mais qu'il était si facile de prévoir avant le vote.

Ce n'est pas là, du reste, la seule contradiction dans laquelle on soit tombé aujourd'hui. La Commission, reconnaissant que l'on ne pouvait appliquer la loi qui déterminera ultérieurement la nature et le mode de la transportation aux faits antérieurs à cette loi spéciale, a proposé un article transitoire par lequel il était dit que: « Les individus condamnés antérieurement à cette loi cesseraient d'être soumis, après le terme de dix ans, au régime de la séparation pendant le jour. » Sur quoi M. de La Rochejacquelein disait avec beaucoup de raison qu'il fallait appliquer également à ces condamnés le bénéfice de la disposition écrite dans l'amendement de M. Barrot. Il n'y avait pas de raison, en effet, pour mettre les condamnés dans une condition pire, parce que la loi sur la transportation serait rendue après leur condamnation. Car le droit laissé aux juges d'abaisser le minimum de l'isolement n'était pas une conséquence du système de la transportation, il était inspiré par la crainte que le terme de huit ans d'isolement fût jugé d'avance par les magistrats trop funeste au condamné: c'est ce qu'avait dit l'auteur de la proposition, et ce qui avait déterminé le vote. Or, la même crainte n'existera-t-elle pas avant comme après la loi de transportation? et ne faut-il pas laisser aux juges, dans l'un et l'autre cas, la même faculté? C'était logique; mais M. Odilon Barrot, un peu étourdi des résultats imprévus de son amendement, n'a pas cru devoir insister pour qu'on le complût, et la Chambre, qui

redoutait encore de nouvelles difficultés, a trouvé plus simple de repousser la proposition de M. de La Rochejacquelein, et d'adopter purement et simplement l'article de la Commission, en renvoyant toutefois à son examen la question soulevée par MM. de Peyramont et Crémieux sur l'effet de la transportation quant aux condamnés correctionnels. La Commission devra aussi s'expliquer, à la demande de M. de Larocheffoucault, sur la question de savoir si, après avoir transporté les condamnés, l'Etat devra, à l'expiration de leur peine, les rapporter gratuitement en France.

Sont arrivées ensuite les exceptions à introduire au régime de l'emprisonnement individuel. L'exception relative aux condamnés septuagénaires a été adoptée, sans qu'on ait dit toutefois à quel régime ils seraient soumis. M. Delavau a proposé une exception pour les détenus malades: MM. les docteurs Lestiboudois et Bouillaud ont tour à tour parlé sur la question, et nous avons vu le moment où les honorables membres de la Faculté proposeraient d'insérer dans la loi la classification des maladies qui seraient de nature à justifier l'exception. La proposition de M. Delavau a été rejetée, ainsi que celle de M. Carnot pour les femmes, et celle de M. de Larocheffoucault pour les enfants.

Voilà ce qui s'est fait aujourd'hui, et comme nous le disions en commençant, nous craignons bien que par un système fâcheux de concessions imprudentes le gouvernement et la Commission aient laissé dénaturer le principe même de la loi. Au début de la séance, M. Courtais avait demandé qu'il fût surséché à toute discussion jusqu'à ce que M. le garde-des-sceaux eût assisté aux séances de la Chambre. Nous comprenons qu'il était assez difficile de faire droit à une pareille proposition, mais il est regrettable que du moins, en l'absence du ministre de la justice, les représentants de la haute magistrature que la Chambre compte dans son sein se soient abstenus de toute intervention dans un débat qui appelait plus que tout autre le concours de leurs études et de leur expérience.

Dans le cours de la séance, M. le ministre des travaux publics a présenté à la Chambre:

- 1^o Un projet de loi portant demande d'un crédit de 172,000 francs pour travaux d'appropriation à exécuter dans la partie des bâtiments de la Chambre acquise en vertu de la loi de 1842.
- 2^o Un projet de loi relatif au classement du chemin de fer du centre, de Vierzon à Châteaumeunier et Limoges d'une part, et de Vierzon à Bourges et Clermont de l'autre.
- 3^o Un projet de loi portant demande d'un crédit de 28 millions pour la continuation de la partie du chemin de fer de Paris à l'Océan, comprise entre Tours et Nantes.
- 4^o Un projet de loi relatif au classement du chemin de fer de Paris à Rennes, par Chartres et Laval.
- 5^o Un projet de loi portant demande d'un crédit de 88 millions pour la confection de la partie du chemin de fer de Paris à la frontière d'Allemagne, comprise entre Paris et Hommerting, passant par Epernay, Châlons, Barle-Duc et Nancy, avec embranchement sur Reims et Metz.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience solennelle du 12 mai.

DRIT DE TRANSCRIPTION. — COMMUNAUTÉ. — LIQUIDATION. — HÉRITIERS DE LA FEMME.

Les héritiers de la femme n'étant tenus du paiement des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de leur émolument, ont intérêt à faire transcrire l'acte de liquidation de la communauté par lequel le mari leur abandonne en paiement des reprises de la femme des immeubles conquits de communauté, pour les purger des hypothèques qui pourraient grever ces immeubles du chef du mari.

Des-lors, cet acte de liquidation est de nature à être transcrit, et la transcription que les intéressés en ont requise donne ouverture au droit proportionnel de transcription.

Cette question a été résolue par l'arrêt des chambres réunies, rendu dans l'espèce, que nous avons indiqué dans le bulletin du 13 mai. (Voir Gazette des Tribunaux du 14.) Voici le texte de cet arrêt:

« La Cour, après délibération en la chambre du conseil, vu l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1857, l'article 23 de la loi du 21 ventose an VII, et l'article 54 de la loi du 28 avril 1816;

» Attendu, en fait, que l'acte de partage de communauté, du 12 août 1853, a été présenté à la transcription par les héritiers de la femme, et dans leur intérêt;

» Attendu qu'aux termes des articles 1485 et 1491 du Code civil, la femme ou ses héritiers ne sont tenus du paiement des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de leur émolument; qu'il y avait intérêt pour les héritiers de la dame Sarrebourse à faire transcrire l'acte précité pour arriver à la purge des hypothèques qui pouvaient grever, du chef du mari, les immeubles à elle abandonnés par cet acte; que dès lors celui-ci était, selon l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, de nature à être transcrit; que le jugement attaqué, en décidant le contraire, et en déclarant que la transcription qui a eu lieu n'entraînerait que le droit fixe de un franc, a donc commis une violation expresse, tant de cette disposition que de l'article 23 de la loi du 21 ventose an VII; casse. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Collette de Beaudicourt.)

Audience du 14 mai.

TESTAMENT DU GÉNÉRAL RAPP. — ENFANT NATUREL RECONNU. — RÉSERVE DES PÈRE ET MÈRE NATURELS.

M. Léon-Albert Goëtcher, mort dans ces derniers temps en combattant dans les rangs de notre armée d'Afrique, avait, par son testament, institué pour légataire universelle M^{me} la baronne de Rosberg sa sœur. A la mort de M. Léon-Albert Goëtcher, M^{me} la baronne de Rosberg s'est fait envoyer en possession des biens laissés par le défunt. Au nombre des biens de M. Léon-Albert Goëtcher, se trouvait une somme de 225,000 francs léguée par le général Rapp à chacun des deux enfants Goëtcher.

Le général Rapp avait disposé en ces termes dans son testament :

« J'entends formellement qu'au cas où l'un ou l'autre des deux enfants Götcher, mes légataires particuliers, viendrait à décéder après moi, soit en minorité, sans avoir d'héritiers légitimes, ou sans avoir valablement disposé, alors le legs de 225,000 francs soit regardé comme non avenue; et pareillement j'entends qu'au cas où les deux enfants Götcher décèderaient après moi, soit en minorité, soit en majorité, sans avoir laissé de postérité légitime, ou sans avoir disposé valablement, le legs de 450,000 francs soit regardé comme non avenue. »

M^{me} la baronne de Rosberg était à peine envoyée en possession des biens de la succession de son frère, qu'est intervenu M^{me} M..., qui, avant son mariage, avait reconnu pour son fils naturel Léon-Albert Götcher, et qui, en sa qualité de mère naturelle, a formé des saisies-arrêtées entre les mains des débiteurs de la succession de son fils.

La question se présentait de savoir si la mère naturelle avait, aussi bien que la mère légitime, une réserve sur les biens laissés au décès de son enfant naturel reconnu.

M^{me} Adrien Benoit, avocat de M^{me} M..., a soutenu l'affirmative; M^{me} Dupin, avocat de M^{me} la baronne de Rosberg, a soutenu la négative.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que la dame M... a reconnu expressément Jean-Léon-Albert Götcher pour son fils naturel, notamment dans le procès-verbal dressé par M. le juge de paix lors de la convocation du conseil de famille qui avait pour objet de faire nommer un tuteur à ce jeune homme; que dès lors elle peut exercer tous les droits qui lui appartiennent comme sa mère naturelle;

« Attendu que la réserve qui est une conséquence de l'obligation de fournir des aliments, et a pour but de satisfaire à ce devoir après la mort de ceux qui y étaient obligés pendant leur vie; que dès lors les père et mère naturels doivent avoir une réserve sur les biens de leurs enfants;

« Attendu qu'en effet l'article 913 du Code civil, qui fixe la quotité disponible à l'égard des ascendants, ne distingue pas entre les ascendants légitimes et ceux qui ne le sont pas; qu'elle s'applique à tous les ascendants qui sont appelés à succéder; que les père et mère naturels sont des ascendants, et sont appelés à succéder à leurs enfants, puisqu'aux termes de l'article 763 du Code civil, la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue à ses père et mère qui l'ont reconnu; que dès lors la réserve établie par ledit article 913 leur est applicable;

« Attendu que Jean-Albert Götcher ayant disposé du legs qui lui était fait par le général Rapp, le cas de révocation prévu par le testament n'est pas applicable; que, d'ailleurs, ce seraient les héritiers légitimes du général Rapp qui pourraient seuls se prévaloir de cette révocation;

« Par ces motifs, condamne M^{me} la baronne de Rosberg à restituer à la dame M... le quart de la succession de Jean-Léon-Albert Götcher, et déclare les saisies-arrêtées bonnes et valables. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 15 mai.

LA POLKA. — DEMANDE EN RÉSILIATION DE BAIL.

La polka, si maltraitée il y a quelques jours par un jugement de la 6^e chambre, était citée aujourd'hui à la barre de la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, et cette fois elle est sortie de la lutte avec tous les honneurs de la guerre.

Déjà M. le juge de paix du 1^{er} arrondissement lui avait donné gain de cause, en la personne de M. Bayard, principal locataire d'une maison sise rue de la Victoire, et directeur d'un établissement consacré presque exclusivement au culte de la danse à la mode. Vainement M. D..., locataire de la maison, avait demandé la résiliation de son bail, en se fondant sur l'établissement d'un bal public dans la maison dont il occupait un appartement; sa demande a été repoussée par M. le juge de paix du 1^{er} arrondissement. Appel de cette sentence a été interjeté par M. D..., et était soumis aujourd'hui à la 5^e chambre du Tribunal.

M. D... ne hait pas la danse, disait M^{me} Rodrigues au nom de l'appelant; mais il pense qu'il est dur, quand on a avec soi une jeune femme de vingt-cinq ans et une belle-mère jeune encore, et qu'on a loué un appartement paisible dans une maison d'apparence honnête et bourgeoise, de se trouver tout à coup transporté dans un hôtel ouvert au public, d'entendre incessamment la bruyante harmonie de l'orchestre, les coups de talon des polkistes, et d'assisé en fin au milieu d'épisodes d'un bal; et de quel bal encore! d'un bal à trois francs, portent les affiches, à deux francs par abonnement! N'en déplaise aux prospectus, qui exigent une mise convenable, le public de l'endroit ne convient ni à M. D... ni à sa femme. Ils ont été obligés de quitter les lieux. L'appelant soutient que l'ouverture de l'établissement dont il se plaint est postérieure à son entrée dans les lieux, et que c'est le cas d'infirmer la sentence, et de prononcer la résiliation du bail.

Il existe, a dit M^{me} Maudhux dans l'intérêt de M. Bayard, dans la rue de la Victoire, deux salles ouvertes au public; la première, celle connue sous le nom de salle Chantrelle, destinée aux essais de nos futurs Hamlets, de nos Céliènes à venir; l'autre, dite la salle de la Victoire, uniquement consacrée à la musique et à la danse.

Voici bientôt onze ans que cette dernière a été fondée par M. Leblond, artiste de l'Académie royale de Musique, qui y établit des cours de danse publique.

Cette destination lui fut conservée par M. Bayard, successeur de M. Leblond. Tous les matins, de dix à trois heures, quatre classes de l'Opéra viennent y prendre leurs ébats. L'après-midi et le soir sont consacrés à des leçons particulières, que les cavaliers et les dames reçoivent séparément, ainsi que l'indique le prospectus. Puis, lorsque les élèves des deux sexes sont arrivés à un certain degré de perfection, on achève leur éducation en les faisant danser, valser et polker en commun. C'est ce qui justifie cette mention des affiches : « On polkera avec les dames artistes de l'Académie Royale de Musique. »

Une société s'était formée sous le nom de Société des bals et concerts, pour l'exploitation de cette salle, et tous les hivers, les fashionables élèves de M. Bayard s'y livraient au plaisir de la danse; une mise élégante était de rigueur pour être admis; aussi les lions et les élégantes voisines de Notre-Dame-de-Lorette affluèrent-ils ce bal, où, s'il faut en croire M. Bayard, le rat lui-même est de bonne compagnie.

Du reste, M. D..., lorsqu'il a loué l'appartement qu'il occupe n'ignorait pas la destination du rez-de-chaussée de cette maison. Lors de sa première visite, il a lui-même entendu la musique de l'orchestre et admiré les pirouettes et les ronds de jambe de Mesdames les artistes de l'Opéra.

Aussi n'est-ce pas l'horreur que M. D... éprouva pour la danse qui a déterminé ce procès. M^{me} Maudhux prétend que le motif mis en avant par M. D... n'est qu'un prétexte, et que, en réalité, s'il veut quitter la maison, c'est à cause d'un nouveau locataire dont la présence lui est importune.

M. D... présent à l'audience, oppose de vives dénégations au dire de l'avocat.

M^{me} Maudhux termine en soutenant que le juge de paix était incompétent pour statuer sur cette contestation, et en demandant que la sentence soit annulée et que M. D... soit condamné aux dépens.

Ce système a été accueilli par le Tribunal, qui, attendu

que le juge de paix était incompétent pour statuer sur une demande en résiliation d'un bail de 1,400 francs par an, a annulé la sentence; mais considérant qu'il avait été saisi par l'appelant lui-même, a condamné ce dernier aux dépens.

Comme on le voit, cette décision est loin de terminer le procès. Le bail sera-t-il ou non résilié? Ad hoc sub judice lis est.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 9 mai.

CHEMINS DE FER. — ARRÊTÉS DU PRÉFET. — MESURES DE SURETÉ. — AGENTS DE L'ENTREPRISE.

Les actes de l'autorité qui s'adressent à l'universalité des habitants sont les seuls qui aient besoin, pour être obligatoires, d'être publiés dans les formes ordinaires. Il suffit de notifier les autres aux personnes qu'ils concernent. (Avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII.)

Les arrêtés pris par un préfet pour prescrire certaines mesures de sûreté dans l'exploitation d'un chemin de fer sont valablement notifiés au directeur représentant la compagnie concessionnaire, lequel se trouve chargé d'en donner connaissance à tous les agents de l'entreprise, appelés, par les fonctions qu'ils remplissent, à y conformer leurs actes.

Ces agents ne peuvent donc prétendre, alors qu'ils sont poursuivis pour avoir contrevenu aux arrêtés du préfet, pour s'excuser, qu'ils en ont ignoré les dispositions.

Voici le texte de l'arrêt rendu contre le sieur Deyme, l'un des mécaniciens du chemin de fer de Paris à Orléans, qui avait été renvoyé des poursuites dirigées contre lui pour n'avoir pas, ainsi que le lui prescrivait un arrêté du préfet du Loiret, conduit une locomotive au pas en traversant un lieu dans lequel un éboulement s'était manifesté (voir la Gazette des Tribunaux du 10 mai) :

« OUI le rapport de M. Vincens Saint-Laurens, conseiller, les observations de M^{me} Fabre, avocat d'Antoine Deyme, intervenant, et les conclusions de M. Quénauld, avocat-général;

« Vu l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 23 prairial an XIII, et l'article 471, n° 13, du Code pénal;

« Attendu que les actes de l'autorité qui s'adressent à l'universalité des habitants sont les seuls qui aient besoin, pour être obligatoires, d'être publiés dans les formes ordinaires; qu'il suffit de notifier les autres aux personnes qu'ils concernent; que cela est ainsi décidé, relativement aux décrets impériaux, par l'avis du Conseil d'Etat ci-dessus visé, dont les dispositions doivent servir de règle pour les réglemens et arrêtés;

« Attendu que les arrêtés pris pour prescrire certaines mesures de sûreté dans l'exploitation d'un chemin de fer sont valablement notifiés au directeur représentant la compagnie concessionnaire, lequel se trouve chargé d'en donner connaissance à tous les agents de l'entreprise appelés par les fonctions qu'ils remplissent à y conformer leurs actes; que l'administration n'a aucun moyen de connaître ces agents et de leur notifier personnellement ces arrêtés; que ces agents, lorsqu'ils sont poursuivis comme y ayant contrevenu, ne peuvent donc prétendre, pour s'excuser, qu'ils en ont ignoré les dispositions, pas plus que, dans les cas prévus par les articles 68 et 69, n° 3 et 6, du Code de procédure civile, les sociétés ou administrations assignées, conformément à ces articles, ne peuvent être admises à prouver qu'elles n'ont point eu connaissance des exploits à elle notifiés en partant à leurs préposés;

« Attendu, en conséquence, qu'en renvoyant Deyme des poursuites dirigées contre lui, par le motif que l'arrêt du préfet du Loiret n'avait reçu d'autre publicité que celle de la notification faite à la compagnie, et qu'il était établi par les débats que la compagnie n'en avait point donné connaissance à Deyme, quoique d'ailleurs l'infraction à l'arrêt fut constatée par un procès-verbal régulier et reconnu par le juge, le jugement attaqué a violé l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, et l'article 471, n° 13, du Code pénal.

« La Cour casse et annule le jugement rendu le 20 janvier dernier, par le Tribunal de simple police d'Orléans, en faveur d'Antoine Deyme et de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, comme civilement responsable;

« Et pour être statué sur la prévention, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de simple police du canton d'Artenay (Loiret), à ce déterminé par une délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

Audience du 10 mai.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LOUEN. — POLICE. — ARRÊTÉS DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES PRÉFETS.

Le cahier de charges qui concède à une compagnie la construction et l'exploitation d'un chemin de fer n'étant autre chose qu'un contrat, la violation des obligations conventionnelles qu'il impose n'est pas de nature à être réprimée par des condamnations pénales, à moins que la loi ne l'ait expressément ordonné.

D'après l'article 10 de la loi du 15 juillet 1840, les mesures nécessaires pour assurer la police du chemin de fer de Paris à Rouen doivent être déterminées par des réglemens d'administration publique, c'est-à-dire par des ordonnances du Roi délibérées en Conseil d'Etat.

Un arrêté du ministre des travaux publics, et un arrêté d'un préfet reproduisant cet arrêté ministériel, et contenant non pas une mesure particulière et locale prise d'urgence par un préfet dans l'intérêt de la sûreté publique, mais un règlement général et permanent pour l'exploitation du chemin de fer dans toute son étendue, ne peuvent remplacer l'ordonnance royale exigée par l'article 10 de la loi précitée, et, dès lors, ni l'un ni l'autre n'ont droit à la sanction de l'article 471, n° 13, du Code pénal.

Ainsi jugé sur le pourvoi formé par le procureur du Roi près le Tribunal de Mantes, contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen (voir la Gazette des Tribunaux du 11 mai), par l'arrêt dont voici le texte :

« OUI le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, les observations de M^{me} Moreau, avocat des sieurs Haquin et Charles Lafitte, intervenans, et les conclusions de M. Quénauld, avocat-général;

« Attendu que le fait pour lequel les intervenans étaient poursuivis, en admettant même qu'on dût le considérer comme une infraction, soit au cahier des charges annexé à la loi de concession du 15 juillet 1840, soit au règlement du ministre des travaux publics du 25 avril 1845, ou à l'arrêt du préfet de Seine-et-Oise du 12 mai suivant, ne peut donner lieu à l'application de l'article 471, n° 13, du Code pénal;

« Attendu en effet que, d'une part, un cahier des charges n'étant autre chose qu'un contrat, la violation des obligations conventionnelles qu'il impose n'est pas de nature à être réprimée par des condamnations pénales; qu'il n'en pourrait être ainsi que si la loi l'ordonnait expressément; que la loi du 15 juillet 1840, loin de contenir aucune disposition dans ce but, s'est bornée à ordonner l'exécution du cahier des charges consenti par les concessionnaires, ce qui n'a pu changer le caractère ni les effets de cet acte;

« Attendu que, d'autre part, l'article 471, n° 13, du Code pénal ne parle que des réglemens légalement faits par l'autorité administrative; qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une mesure particulière et locale prise d'urgence par le préfet dans l'intérêt de la sûreté publique, mais d'un règlement général et permanent pour l'exploitation du chemin de fer dans toute son étendue;

« Que, d'après l'article 10 de la loi du 15 juillet 1840, les mesures nécessaires pour assurer la police du chemin de fer doivent être déterminées par des réglemens d'administration publique, c'est-à-dire, ainsi que cela résulte de l'article 32 de l'acte constitutionnel du 22 février an VIII et des articles 8 et 9 de l'arrêté de consuls, du 5 nivose suivant, et 6 de l'ordonnance du 19 avril 1817, par des ordonnances du Roi

délibérées en Conseil d'Etat; que l'arrêt du préfet de Seine-et-Oise, invoqué dans la cause, ne peut remplacer l'ordonnance royale exigée formellement par ledit article 10;

« Attendu qu'il en est de même du règlement du ministre des travaux publics dont cet arrêté est la reproduction; que dès lors ni l'un ni l'autre n'ont droit à la sanction pénale de l'article 471, n° 13;

« Attendu que, d'après ce qui précède, la difficulté de compétence soulevée dans le pourvoi devient sans intérêt; qu'il n'y a pas lieu, en effet, d'interpréter le cahier des charges, ni par suite de rechercher à qui, de l'autorité administrative ou des Tribunaux, appartient cette interprétation, puisque les décisions à intervenir sur ce point, quelles qu'elles pussent être, ne pourraient jamais donner à l'infraction reprochée aux prévenus le caractère d'une infraction punissable, ni, par conséquent, fournir un moyen de cassation du jugement qui a refusé de prononcer contre eux aucune peine;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

Même audience.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. — DÉPLACEMENT DE STATIONS. — ARRÊTE DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PRÉFET.

L'article 471, n° 13, du Code pénal ne sanctionne, par ses dispositions pénales, que les réglemens faits par l'autorité administrative, et non tous les arrêtés qu'elle prend.

Ainsi, la décision du ministre des travaux publics qui ordonne la suppression d'une station sur la ligne d'un chemin de fer n'est qu'un acte tendant à l'exécution des clauses du cahier des charges de la compagnie concessionnaire du chemin de fer, et ne présente aucun des caractères d'un règlement.

Un règlement général fait par le ministre des travaux publics pour la police du chemin de fer de Paris à Rouen, et rendu exécutoire par un préfet pour son département, ne peut servir de règle aux agents de l'administration publique prescrits par l'article 10 de la loi de concession du 15 juillet 1840.

De semblables arrêtés n'étant pas légalement pris, ne peuvent motiver contre ceux qui y contrevenaient l'application des peines de l'article 471, n° 13, du Code pénal.

Ainsi jugé par arrêt de rejet du pourvoi du commissaire de police d'Elbeuf, contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen (voir la Gazette des Tribunaux du 11 mai), par l'arrêt dont voici le texte :

« OUI le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, les observations de M^{me} Moreau, avocat du sieur Charles Lafitte, administrateur du chemin de fer de Paris à Rouen, intervenant, et les conclusions de M. Quénauld, avocat-général;

« Attendu que l'article 471, n° 13, du Code pénal ne sanctionne par les dispositions pénales qu'il contient que les réglemens faits par l'autorité administrative, et non tous les arrêtés qu'elle prend; que la décision prise, le 10 août 1845, par le ministre des travaux publics, pour ordonner la suppression de la station de Tourville, n'est qu'un acte tendant à l'exécution des clauses du cahier des charges, et ne présente aucun des caractères d'un règlement; que la compagnie concessionnaire, pour sa résistance à cette décision, pouvait être poursuivie par voie administrative, mais n'encourrait point les peines de police invoquées contre elle;

« Attendu qu'il faut encore, pour l'application de l'article 471, n° 13, que les réglemens soient légalement faits; que le règlement général fait par le ministre des travaux publics, le 25 avril 1845, pour la police du chemin de fer de Paris à Rouen, et rendu exécutoire par le préfet de la Seine-Inférieure pour son département, règlement sur lequel s'appuie aussi la poursuite, n'a point ce caractère; qu'en effet, l'article 10 de la loi du 15 juillet 1840, portant concession de ce chemin de fer, a réservé à des réglemens d'administration publique, c'est-à-dire à des ordonnances du Roi, délibérées en Conseil d'Etat, de déterminer les mesures nécessaires pour en assurer la police;

« Attendu, en conséquence, que le Tribunal de simple police d'Elbeuf, en jugeant que le fait à lui dénoncé ne constituait pas une contravention de police, et en refusant par suite de prononcer les peines de l'article 471, n° 13, du Code pénal, n'a violé ni cet article, ni aucune autre loi;

« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 15 mai.

LE JEU DES TROIS CARTES.

La police recherche avec soin, et la loi punit avec sévérité ceux qui tiennent des jeux de hasard, soit en plein vent, soit dans de riches salons. La sévérité de la loi doit être plus grande encore contre certains individus qui toilent l'argent du public au moyen de prétendus jeux de hasard, qui ne sont, au fond, que de véritables escamotages au moyen desquels les joueurs sont dépouillés de leur argent. C'est ce qui est présenté dans une affaire jugée aujourd'hui par la chambre des appels correctionnels, sur l'appel interjeté par Durieu d'un jugement qui l'a condamné à un an de prison pour avoir tenu, sous les arbres des Champs-Élysées, un jeu dit le jeu des trois cartes.

Voici en quoi consiste ce moyen de voler l'argent des dupes qui, croyant n'avoir à redouter que les chances du hasard, sont infailliblement victimes de l'adresse de main du fripon qui tient les cartes :

Le banquier est assis au pied d'un arbre, et tient dans ses mains trois cartes seulement pliées en deux dans leur longueur, comme feraient des enfans qui voudraient jouer aux capucins de cartes.

Il invite le joueur qui veut faire sa partie à désigner l'une des trois cartes. Cela fait, il ramasse ses trois cartes, les met l'une sur l'autre en plaçant ostensiblement celle que le joueur a choisie entre les deux autres, puis il les dispose sur la terre l'une à la suite de l'autre, le dos des cartes étant en l'air. Enfin il les change plusieurs fois de place, en invitant le joueur à suivre des yeux la carte par lui désignée; après un certain nombre de changements de cette nature, il s'arrête, et demande au joueur qui n'a pas perdu un de ses mouvements : Où est votre carte? — Le joueur, sûr de son fait, car les évolutions se sont faites avec assez de lenteur pour qu'il n'ait pas perdu la trace de sa carte, pose fièrement son doigt sur celle que son regard n'a pas quittée... et dit : La voilà! — On la retourne... Malheur! C'est une autre carte. Le tour est joué, l'enjeu est acquis au banquier. Il ne reste plus qu'à passer à une autre dupe.

Le jeu est si simple, qu'un nouveau joueur se présente aussitôt. Comment se fait-il qu'une carte qu'on a désignée, qu'on a vue placée entre deux autres cartes, qui, par conséquent, doit se trouver, au point de départ des évolutions, placée aussi entre les deux autres, dont on a suivi attentivement les changements de position pendant les exercices du banquier, se trouve cependant ainsi changée en une autre carte? Rien n'est plus simple. Celui qui tient le jeu a soin, au moment où, ayant les trois cartes dans la main, il les place à terre devant lui, de jeter d'abord celle de dessous, puis, avec beaucoup d'adresse, celle de dessus, celle du milieu se trouvant alors la dernière. Or, l'attention du joueur se fixe sur celle du milieu, qui n'est plus la sienne; et la suit dans les changements de position que lui fait subir le banquier, et l'on comprend comment, à la fin de l'évolution, il a perdu son enjeu.

Voilà ce que faisait Durieu quand la police l'a arrêté. Il faisait encore autre chose : à mesure qu'il gagnait de l'argent (et il avait déjà volé de cette manière 25 fr.), il le faisait passer à ses compères. S'il arrivait que, pendant

de vue la carte par lui choisie, un joueur se trompât et désignât par erreur la bonne carte, le banquier n'avait pas d'argent pour payer, et il offrait, comme équivalent de l'enjeu ordinaire de 5 francs... un vieux lapin, qui valait 50 centimes. Ce sont les réclamations d'un joueur qui ne voulait pas accepter ce genre de substitution qui ont amené l'arrestation de Durieu, et sa condamnation en police correctionnelle à un an de prison.

Son appel n'a eu d'autre résultat pour lui que d'augmenter de deux mois la durée de cette condamnation. Sur les réquisitions de M. l'avocat-général Bouloche, la peine a été maintenue; et comme elle ne court que du jour de l'arrêt, le temps qui s'est écoulé depuis le premier jugement est du temps perdu pour Durieu. Cette fois la chance a été contre lui.

Même audience.

MAUVAIS TRAITEMENS PAR UNE MÈRE SUR SON JEUNE ENFANT.

Nos lecteurs se rappellent que, dans notre numéro du 1^{er} mars, nous avons rapporté la condamnation à un an de prison prononcée par le Tribunal correctionnel de la Seine contre la femme Genou, à raison des mauvais traitemens qu'elle avait fait éprouver à sa jeune enfant. Ce qu'on lui reprochait surtout, c'était de l'avoir enfermée dans une espèce de malle ou de boîte, où cette enfant pouvait à peine se remuer et où elle ne recevait d'air que par quelques trous pratiqués à cet effet.

Sur l'appel de cette femme, et après la plaidoirie de M^{me} Desmarest, la Cour, prenant en considération le retour qu'elle a manifesté à de meilleurs sentimens et les soins qu'elle a donnés à son enfant depuis que les débats de première instance ont paru l'éclairer sur ses devoirs, a réduit à six mois la peine de l'emprisonnement prononcée contre elle.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. de Bastard.

Audience du 15 mai.

SUPPRESSION D'ENFANT ET SUPPOSITION DE PART. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE.

On n'a pas oublié les débats si vifs et si animés qui ont eu lieu naguère tant devant la juridiction civile que devant la juridiction criminelle, à propos d'un enfant enlevé à sa mère, la fille Desjardins, par la sage-femme chez laquelle celle-ci était accouchée, enfant attribué à une intrigante qui voulait s'en faire un moyen de s'attacher un fils de noble famille. Dans cette affaire l'état civil de l'enfant fut en vain rétabli par un arrêt solennel de la Cour royale de Paris; la prétendue mère enleva l'enfant qu'elle avait volé; elle passa à l'étranger, et, depuis cette époque, il a été impossible de les retrouver.

Des faits semblables ont été révélés à l'audience de ce jour devant la Cour d'assises de la Seine. Les noms seuls étaient changés.

Sous la restauration, un officier d'un régiment en garnison à Bastia noua des relations intimes avec une jeune fille corse, nommée Lucia Calametti; le régiment revint en France, et, contre le gré de l'officier, Lucia Calametti suivit le régiment et vint avec lui à Paris. Là, sous les yeux de la famille de son amant, elle tint une conduite assez régulière, et lorsque l'autorité militaire exigea de l'officier qu'il mit un terme à ses relations, celui-ci eut la loyauté, d'autres diraient la faiblesse, de la légitimer par un mariage. A partir de ce moment, Lucia Calametti (que nous continuons de désigner sous son nom de famille), se livra à des excès de tous genres. Sa famille de son mari intervint, et obtint, moyennant une forte pension, qu'elle quitterait la France et se retirerait en Corse.

Elle accepta ces conditions. Mais bientôt, regrettant la vie qu'elle menait à Paris, elle y revint, et ne tarda pas à subjuguier M. le baron de Franchot. Était-ce pour s'attacher plus intimement celui qu'elle avait séduit qu'elle résolut de simuler une grossesse et un accouchement qui n'avaient jamais existé? On ne le sait. Toujours est-il que l'instruction et les débats ont révélé à sa charge et à celle de sa complice, seule présente, la femme Floréal Poupard, les faits que nous allons raconter.

Une demoiselle Esther Carrière s'était retirée chez la femme Poupard, sage-femme, demeurant alors rue du Faubourg-Montmartre, 39, pour y faire ses couches. Elle y accoucha d'un garçon le 25 mai 1842. Cette sage-femme echa le sexe de l'enfant à la mère. Il fut convenu entre elles que l'enfant serait déposé à l'hospice; mais la femme Poupard, qui s'était entendue avec la femme Calametti, proposa à la mère de confier son enfant à une dame américaine riche, qui l'adopterait, et lui laisserait une grande fortune. Avant de se décider, la mère désirait voir cette dame. La sage-femme le lui refusa, et la fille Esther lui déclara qu'elle voulait que son enfant fut déposé à l'hospice des Enfants-Trouvés. Cette femme lui annonça que son enfant y avait été effectivement déposé, ce qui n'était pas vrai.

La femme Poupard s'était entendue avec la femme Calametti, et pour supposer un accouchement de cette dernière elle lui remit l'enfant de la fille Carrière. La femme Poupard présenta l'enfant le 25 mai 1042 à la mairie du 1^{er} arrondissement, qui n'était point le sien, et le fit inscrire sur les registres de l'état civil sous les prénoms de Louis-Lucie, fils de père non dénommé, et de demoiselle Lucie Calametti, rentière, âgée de vingt-neuf ans, native de Bastia.

Cet acte de naissance attribua faussement à la femme Calametti la maternité d'un enfant né de la demoiselle Carrière. Celle-ci, malgré ses instances près la veuve Poupard, n'avait pu encore voir son enfant; elle commença à s'alarmer, craignant qu'il n'eût été l'objet d'une spéculation honteuse de la femme Poupard, et elle porta une plainte contre elle le 2 juillet.

Interpellé par le commissaire de police, cette sage-femme convient qu'elle n'avait pas déposé l'enfant de la plaignante, mais que dans son intérêt et pour son bonheur elle l'avait confié à une dame riche, qu'il lui était impossible, disait-elle, de désigner. Néanmoins, elle consentit à conduire le commissaire de police et la fille Esther chez la femme Trajain, nourrice de l'enfant. Cette femme représenta l'enfant qu'on lui avait confié; la fille Esther croyant trouver une fille, et trouvant un garçon, ne voulut pas reconnaître l'enfant.

La femme Calametti, interrogée, soutint qu'elle était accouchée de l'enfant confié à la femme Trajain; l'instruction élablissait positivement que la femme Calametti n'était point accouchée, et que l'enfant dont il est question appartenait à la fille Esther Carrière, et que la femme Poupard avait trompée en lui annonçant une fille lorsque c'était un garçon.

L'instruction criminelle doit être suspendue pendant l'instance civile engagée sur l'état de l'enfant. La femme Calametti fut relâchée provisoirement; mais elle sut rendre définitive cette liberté provisoire, et, assistée d'une autre personne, elle enleva l'enfant de chez la nourrice Trajain et passa en Italie, où elle est encore. Ce fut donc en vain que la justice civile consacra la maternité de la fille Carrière : son enfant ne lui a pas été rendu.

C'est donc contre la femme Poupard seule que l'instruction criminelle a pu être suivie, et c'est elle seule qui est soumise aujourd'hui aux débats contradictoires de la Cour d'assises.

L'accusée est une femme qui a passé 60 ans et dont la tenue annonce une grande simplicité d'esprit ou une astuce profonde. Son interrogatoire a offert la reproduction exacte du système par elle mis en avant dans l'instruction : elle a cru faire le bonheur d'un enfant en l'arrachant à une mère qui voulait l'abandonner aux hospices, et en le donnant à une riche étrangère qui se chargeait de sa fortune et de son avenir.

Le premier témoin entendu est la fille Esther Carrière. Sa déposition n'est qu'une protestation longue et diffuse

contre la fraude dont elle et son enfant ont été les victimes. Elle le réclame énergiquement, et veut à tout prix qu'on le retrouve et qu'on le lui rende.

M. le président : N'avez-vous pas manifesté l'intention de mettre votre enfant aux Enfants-Trouvés ?

Le témoin : Jamais, Monsieur le président, jamais je n'ai eu cette idée.

On entend ensuite la sœur de la demoiselle Carrière, qui confirme ce que vient de dire sa sœur sur les fraudes dont la femme Poupert s'est rendue complice.

MM. les docteurs Piet et Dufour, déjà entendus dans l'instruction, déclarent qu'ils résulte de l'examen auquel ils se sont livrés que la femme Calametti n'est point ac couchée.

La demoiselle Ribeaucourt, qui était pensionnaire de la femme Poupert en même temps que la femme Calametti, déclare qu'elle croit avoir entendu parler de propositions qui auraient été faites à la fille Carrière afin d'avoir son consentement pour la substitution qu'on voulait opérer. La fille Carrière a toujours refusé ce consentement.

La nourrice Trajui rapporte les circonstances de l'enlèvement de l'enfant par la femme Calametti et par une autre personne.

M. de Gérando, substitut du procureur-général, soutient l'accusation. Après son réquisitoire, la fille Esther Carrière demande à ajouter quelques mots : elle s'avance aux pieds de la Cour, et renouvelle ses énergiques réclamations pour qu'on retrouve et qu'on lui rende son enfant.

M. de Gérando : Nous comprenons votre douleur et elle nous inspire une juste pitié. La justice a fait pour vous plus que vous ne croyez. On a découvert la retraite où est caché votre enfant ; mais on ne peut vous le rendre : il est à l'étranger.

La fille Carrière retourne à sa place, d'où elle interromp à plusieurs reprises la défense présentée par M. Sapey, avocat, au nom de la femme Poupert.

Le jury ayant déclaré l'accusé coupable sur les deux chefs, mais avec circonstances atténuantes, la Cour, abais sant la peine de deux degrés, a condamné la femme Poupert à 5 années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

Avant cette affaire, la Cour d'assises avait condamné à 6 ans de travaux forcés et à l'exposition les nommés Ger vais et Roche, se disant Rochedragon, accusés de faux. Cette affaire n'avait d'autre intérêt que de rappeler la grande affaire Flachat.

Roche, le second accusé, est le fils de la femme Roche, concubine de Flachat, qui a été condamnée à vingt ans de travaux forcés.

Gervais était défendu par M. Duez ; Roche était défendu par M. Nogent-Saint-Laurens.

TRIBUNAL MARITIME DE TOULON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Graëb, capitaine de vaisseau.

Audiences des 6, 7, 8 et 9 mai.

ACCUSATION DE PIRATERIE. — TRAITÉS LONGTEMPS FIXAIT

Cette affaire importante, qui depuis longtemps fixait l'attention publique, avait attiré une foule nombreuse. Il est peu de causes criminelles, en effet, qui aient offert plus de circonstances étranges. La nature des questions à débattre, la diversité des décisions prononcées par les juridictions administratives qui avaient été appelées à les discuter ; le nombre des accusés, qui depuis vingt-sept mois attendaient leur jugement dans les prisons de notre arsenal ; le caractère du principal accusé, le subrécargue Ramon Tizon ; tout concourait pour donner à ces débats une physionomie intéressante.

La Gazette des Tribunaux des 5 et 6 février de cette année, en rapportant la décision du Conseil d'Etat qui a validé la prise de la Maria-Annetta, a donné sur cette affaire quelques détails qui en expliquent l'origine. Il importe cependant de revenir en quelques mots sur tous ces faits, pour l'intelligence des débats dont nous donnons le compte-rendu.

Dans le courant de l'année 1841, le sieur Ramon Tizon, négociant espagnol, fit naturaliser Sarde, à Marseille, par l'intermédiaire du consul de cette nation, un navire grec, le Périclés, qu'il avait acheté à Syra. Il le baptisa du nom de Maria-Annetta, et le disposa pour un voyage lointain.

Le passeport maritime qu'il se fit délivrer portait pour destination Bombay et Calcutta. Le navire, commandé par le capitaine sardo Magnone, et pourvu d'un équipage suffisant, fit voile pour Barcelone, où Ramon Tizon voulait se rendre d'abord. De là, et après une relâche assez longue, la Maria-Annetta fit route pour sa destination, après avoir reçu à son bord un assez grand nombre de matelots qui ne furent point portés sur le rôle d'équipage, en violation des lois sur la police maritime. Quel était le but réel et véritable de l'expédition ? Ramon Tizon allait-il se livrer à la traite des nègres ou à des actes de piraterie, comme le prétend l'accusation ; ou bien se rendait-il dans l'Inde pour y faire un commerce légitime ? C'est ce qui n'a pu être éclairci, et le mystère le plus complet règne encore sur ce point, comme on pourra s'en convaincre en lisant l'interrogatoire du principal accusé, et la déposition du principal témoin, le capitaine Magnone.

Quoi qu'il en soit, il est certain que peu de temps après que le navire eut passé le détroit de Gibraltar, Ramon Tizon, à la suite de méintelligences nombreuses survenues entre lui et le capitaine, congédia ce dernier dans sa chambre, avec défense d'en sortir et de communiquer avec qui ce fut. De plus, secondé par quelques hommes dévoués, et notamment par l'Espagnol Dias, qui figure au second rang de l'accusation, il prit contre une partie de l'équipage, qu'il supposait, dit-il, s'être concerté avec le capitaine, des mesures énergiques et violentes.

Plusieurs mois s'écoulèrent ainsi, pendant lesquels Magnone et plusieurs hommes de l'équipage prétendent avoir eu à subir les traitements les plus cruels. Une seule fois, Ramon Tizon fit monter Magnone sur le pont, pour répondre au commandant d'un bateau à vapeur anglais qui s'é tait approché de la Maria-Annetta pour s'enquérir de sa destination, et auquel il fut répondu qu'on faisait route pour Bombay.

Au mois de janvier 1842, le navire mouilla à Mozambique, dans le canal de ce nom. Ramon Tizon venait y chercher une somme très importante qui y était déposée pour son compte. Puis l'on fit voile pour l'île Mayotte. C'est là, et dans les circonstances que nous allons retracer, que s'arrêta ce singulier voyage.

Ramon Tizon avait envoyé à terre, pour faire des vivres frais, une embarcation montée par quelques matelots. Parmi eux se trouvaient deux Français déserteurs qui avaient eu à redouter ses violences, et que Magnone, sorti depuis quelque temps de sa prison, avait su intéresser à sa cause. Ces deux hommes ayant appris que la corvette française la Blonde se trouvait près de là, sur rade de Zaoudzi, se dirigèrent de ce côté, et demandèrent à parler au commandant. Amenés devant M. Tréhouart, capitaine de la corvette, ils déclarèrent qu'ils appartenaient à un navire sardo mouillé à peu de distance, qui se livrait à la traite et des actes de piraterie. Ils racontèrent les faits rapportés plus haut, et représentèrent le capitaine Magnone

et une partie de l'équipage comme victimes de la cruauté de Ramon Tizon, demandant avec instance la protection du pavillon français.

La Maria-Annetta se trouvant hors de la zone où les croiseurs pouvaient exercer le droit de visite, aurait échappé à l'autorité du commandant français, si on n'avait signalé à ce dernier des faits de piraterie. Mais se fondant sur ces faits qui lui étaient dénoncés, le capitaine Tréhouart fit armer en guerre les trois principales embarcations de sa corvette et leur donna l'ordre de se diriger vers le bâtiment sardo, sous le commandement du second. Elles l'abordèrent le 24 janvier, au moment où il allait mettre sous voiles. D'après la déposition de Magnone lui-même, ce fut Ramon Tizon qui donna l'ordre de stopper (d'arrêter), et cependant ce dernier a soutenu, et on n'a pas prouvé le contraire, que le navire pouvait facilement se soustraire à la poursuite des embarcations.

Une instruction sommaire fut commencée sur-le-champ, et l'on s'empara contre le subrécargue de nouveaux faits relatifs à une felouque arabe, qui était venue mouiller près de la Maria-Annetta, le 23 janvier, et à bord de laquelle on prétendait que Ramon Tizon aurait enlevé deux Arabes et quelques boeufs. Les faits paraissent suffisants à M. Tréhouart pour procéder à l'arrestation définitive du navire, ce qui fut fait le 30 janvier 1842. La Maria-Annetta fut donc conduite à Bourbon, où elle arriva en si mauvais état que la vente en fut ordonnée pour cause d'innavigabilité. Quant à l'équipage, il fut défilé au conseil des prises, sous la double inculpation de piraterie et de traite des noirs. Sur le chef de traite des noirs, le conseil se déclara incompétent ; sur le chef de piraterie, il déclara, après une longue délibération, et en motivant avec soin sa décision, que ce crime ne lui paraissait nullement prouvé.

Le gouverneur de l'île Bourbon transmit les pièces de l'affaire au ministre de la marine, qui, à son tour, les envoya au ministre de la justice, pour en saisir le Conseil d'Etat. En même temps, l'équipage de la Maria-Annetta fut conduit prisonnier en France et déposé dans la prison de l'arsenal de Toulon.

Cependant, l'affaire ayant été communiquée au ministre des affaires étrangères, et y eut à ce sujet échange de notes diplomatiques entre notre gouvernement et le gouvernement sardo, à la suite desquelles il fut convenu entre les deux puissances que le capitaine et les marins, Sardes d'origine, seraient remis à leur gouvernement, pour être jugés selon les lois de leur pays. Cette remise a été effectuée réellement, et une décision du conseil de l'amirauté de Gènes a prononcé leur mise en liberté.

D'un autre côté, nos ministres de la justice, des affaires étrangères et de la marine ayant été d'avis, contrairement à l'opinion émise par le gouvernement sardo, de faire prononcer définitivement sur la question de piraterie, ont soumis la question déjà jugée par le conseil des prises de Bourbon, au Conseil d'Etat, qui, dans ses audiences des 10 janvier et 2 février derniers, a déclaré valable la prise de la Maria-Annetta.

C'est par suite de cette décision que les accusés, détenus à Toulon, ont dû comparaître devant le Tribunal maritime, sous l'inculpation de crime de piraterie.

Le siège du ministère public est occupé par M. Vallourville, commissaire du Roi. M. Thourlet est chargé de la défense de Ramon Tizon, principal accusé ; M. Germain et Chappuis doivent défendre les autres.

Après la lecture des pièces, qui dure près de trois heures, le président donne ordre d'introduire les accusés. Ils sont au nombre de vingt. Parmi eux se distingue Ramon Tizon, dont la figure mâle et énergique exprime l'intelligence et la finesse. On remarque aussi, entre tous, l'Espagnol Dias, aux formes athlétiques, et dont le visage est de la beauté la plus régulière.

Trois interprètes, l'un espagnol, l'autre italien, le dernier grec, assistent les accusés.

M. le président procède d'abord à l'interrogatoire de Ramon Tizon.

Interrogatoire de Ramon Tizon.

Cet accusé répond d'abord de la manière suivante aux questions d'usage :

Je me nomme Tizon Ramon, âgé de quarante ans, né à Barcelone (Espagne), demeurant à la Havane, capitaine marin.

D. A quelle époque, et en quel lieu vous êtes-vous embarqué sur la Maria-Annetta ? — R. Au mois de mai 1841, étant à Syra, j'achetai un bâtiment qui était alors grec, et qui portait le nom de le Périclés ; je le conduisis à Marseille, où je le fis nationaliser sarde, sous le nom de la Maria-Annetta.

D. Qui est-ce qui vous vendit ce bâtiment, et combien en donnâtes-vous ? — R. Je l'achetai d'un capitaine grec nommé André Anasiro, pour la somme de 27,000 francs environ.

D. L'achat ne se fit-il pas sous le nom d'une autre personne que vous ? — R. Oui, sous le nom de Pietro Scasio, de Syra.

D. Pourquoi ne l'achetâtes-vous pas sous votre nom ? — R. Pour que le bâtiment portât le pavillon grec ; et mon intention étant de naviger sous ce pavillon, il fallait que le propriétaire fût de cette nation.

D. Quand vous vîntes à Marseille, aviez-vous pour capitaine un Grec ? — R. Oui.

D. Quel motif vous porta à venir à Marseille ? — R. Ce fut pour le faire réparer et calfeuter.

D. Pourquoi, à Marseille, fîtes-vous nationaliser sarde ce bâtiment ? — R. Le capitaine grec n'ayant pas voulu entreprendre la campagne que j'avais projetée, parce qu'il le trouvait trop longue, je pris le parti de faire nationaliser le bâtiment sardo, n'ayant pas trouvé d'autre capitaine grec.

D. Ne vendîtes-vous pas le bâtiment à Jacques Pegrano ? — R. Oui, je lui fis une vente simulée pour pouvoir arborer le pavillon sardo, Jacques Pegrano étant natif de Gènes, et m'envoya le capitaine Magnone avec toutes les pièces nécessaires pour entreprendre le voyage.

D. N'allâtes-vous pas, dans cet intervalle, à Barcelone pour prendre un maître d'équipage ? — R. Pallai à Barcelone pour voir ma mère, et à mon retour j'amenai José Dias pour être embarqué comme maître d'équipage.

D. Pourquoi ne fîtes-vous pas porter José Dias sur le rôle d'équipage à Marseille ? — R. Le conseil de Sardaigne ne voulut y porter comme maître que des Sardes, il se borna à faire figurer Dias comme passager.

D. En quelle qualité fîtes-vous porté sur le rôle d'équipage ? — R. En qualité de subrécargue.

D. Quel était le but de votre voyage en partant de Marseille ? — R. Je devais m'arrêter à Barcelone pour voir ma mère, et faire encore quelques réparations, et me diriger ensuite sur Bombay et Calcutta.

D. Quel était votre chargement lors de votre départ de Marseille ? — R. J'avais seulement quelques planches.

D. Quels furent vos arrangements avec le capitaine Magnone relativement aux arranges ? — R. Jacques Pegrano lui avait promis, à Gènes, 33 piastres par mois, jusqu'au départ de Barcelone, et je m'étais engagé à lui payer 60 piastres par mois durant toute la traversée de la campagne.

D. Qu'alliez-vous faire à Bombay et à Calcutta ? — R. Je devais m'arrêter à Mozambique pour prendre 16 à 17,000 piastres qui m'étaient dus ; j'aurais été ensuite à Bombay et à Calcutta, pour faire un chargement quelconque, soit de cuirs, soit d'huile de palme.

D. Séjourna-t-il longtemps à Barcelone ? — R. Du 45 août au 21 septembre 1841.

D. Pourquoi y restâtes-vous aussi longtemps, ayant fait réparer le navire à Marseille ? — R. J'étais absent de Barcelone depuis dix-sept ans, et je fus bien aise d'y prolonger mon séjour au sein de ma famille.

D. En partant de Barcelone, quel était votre chargement ? — R. J'avais un certain nombre de futailes qui pourraient être vendues si je n'avais pas trouvé à faire un charge-

ment d'huile ou de graisse. Quelques-unes étaient remplies d'eau salée, et les autres d'eau douce.

D. Pendant votre séjour à Barcelone, et au moment du départ, n'embarquâtes-vous pas un certain nombre d'Espagnols ? — R. Oui, environ dix-huit Espagnols, plus deux Français. Le jour du départ, il vint encore un Espagnol pour remplacer un Sarde qui s'était fait débarquer.

D. Tous ces hommes s'adressèrent-ils à vous pour être embarqués ? — R. Oui, à moi ou au maître d'équipage, José Dias.

D. Quels salaires leur promîtes-vous ? — R. Vingt piastres aux matelots de deuxième classe, et vingt-cinq à ceux de première.

D. Ces salaires paraissent bien élevés ? — R. C'est le taux ordinaire en Espagne pour des campagnes aussi lointaines.

D. Fîtes-vous porter les dix-neuf Espagnols et les deux Français sur le rôle d'équipage ? — Non ; voici pourquoi : je me présentai chez le consul de Sardaigne, et lui demandai s'il ne pouvait pas me porter sur le rôle tous ces hommes ; il me répondit que la chose était impossible. Je consultai alors le capitaine Magnone, qui me dit que la loi sarde punissait d'une amende tout embarquement d'homme non porté sur le rôle. Apprenant qu'il n'y avait qu'une amende à payer, je dis au capitaine Magnone que je courrais la chance, que je garderais les hommes à bord.

D. Ainsi c'est bien par le fait de votre volonté que tous ces hommes furent embarqués ? — R. Oui, Monsieur.

D. En y comprenant les hommes de Marseille, l'équipage s'élevait à trente-quatre personnes. Aviez-vous besoin d'un aussi grand nombre d'individus pour faire la campagne ? — R. Le navire était d'une très forte dimension, nous allions faire un voyage pénible, tout ce monde m'était nécessaire.

D. Parmi les Espagnols vous en aviez de tous les états ? — R. Ils se présentèrent tous à moi comme marins ; quand nous fumes au mer, je vis que quelques-uns n'avaient trompé.

D. Quand le navire eut été halé du port de Barcelone, Magnone ne vous dit-il pas de faire mouiller pour qu'il pût aller faire régulariser le rôle de l'équipage ? — R. Non, Monsieur.

D. Quelques jours après votre départ de Barcelone, ne fîtes-vous pas remplacer le second capitaine Bernardo Pegrano par l'Espagnol Montanero ? — R. Oui, Monsieur ; je pris cette mesure quand je vis que Pegrano ne savait pas son métier ; je ne l'avais fait embarquer que par complaisance pour son frère qui me l'avait recommandé.

D. Vous deviez vous arrêter à Gibraltar ; pourquoi ne fîtes-vous pas cette relâche ? — R. J'étais en mer depuis quinze jours ; voyant que le vent était favorable, je ne crus pas devoir m'arrêter, d'autant plus que je n'avais rien à y faire.

D. Après votre sortie du détroit de Gibraltar, ne fîtes-vous pas enlever leurs couteaux et leurs pistolets aux Sardes et aux Grecs ? — R. Etant encore dans la Méditerranée, je fis enlever trois pistolets qu'avaient les Grecs. Quand nous eûmes dépassé le détroit, ayant su que quelques hommes avaient des poignards, je fis enlever à tout le monde indistinctement toutes les armes de ce genre.

D. Pourquoi prîtes-vous cette précaution ? est-ce que vous vous méfiez de ces hommes ? — R. Non, c'était seulement une mesure de prudence, qui d'ailleurs se pratique à bord de tous les navires de commerce.

D. Après cette mesure ne fîtes-vous pas descendre Magnone dans sa chambre, avec défense de remonter sur le pont ? — R. Vers la fin du mois d'octobre, le capitaine Magnone m'avait dit plusieurs fois que je devais avoir plus d'argent que ce que je lui en avais annoncé : il avait mis une sorte d'importance pour que je lui fisse connaître ce qu'il en était. Je remarquai qu'il suivait mes mouvements ; l'idée me vint qu'on en voulait à mon argent, et que le capitaine pouvait bien avoir formé un complot à cet égard avec les Sardes et les Grecs ; je fis part de mes soupçons à Domingo Mustich, le pilote, et je l'engageai à surveiller le capitaine. Mustich me dit que précisément la veille, après minuit, il avait aperçu Magnone causant à voix basse avec le cuisinier, et qu'il avait remarqué que toutes les fois qu'il s'approchait d'eux ils se taisaient. Cette déclaration vint confirmer mes craintes ; dès ce moment, je crus devoir prendre des précautions. Aussitôt que la nuit arriva, je fis armer une partie des Espagnols, et je m'armai moi-même. A cette démonstration, Magnone descendit dans sa chambre. Le lendemain, je lui fis dire par Pegrano qu'il eût à ne plus remonter sur le pont sans ma permission.

D. Combien de temps laissâtes-vous Magnone enfermé dans sa chambre ? — R. Deux jours après que je le fis remonter sur le pont pour qu'il raisonnât avec un vaper anglais ; mais le même jour, m'étant aperçu qu'il avait bu, et qu'il cherchait dispute à tout le monde, je le fis redescendre dans sa chambre, d'où il ne sortit qu'environ un mois et demi après. Quand nous arrivâmes dans les eaux de Mozambique, Magnone m'ayant dit qu'il faisait une chaleur insupportable dans sa chambre, je l'autorisai à monter sur le pont, et dès ce moment-là il fut entièrement libre.

L'audience est suspendue.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MAI.

— En annonçant que M. Bertault, ancien procureur-général à Caen, et qui d'abord avait accepté les fonctions à la Cour royale de Paris, était admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, nous avons ajouté qu'il devait être nommé président de chambre honoraire. C'est le titre de premier président honoraire à la Cour royale de Caen qui sera, dit-on, donné à M. Bertault.

— LES PROPRIÉTAIRES DU HAMEAU GODARD CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN. — ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGES PERMANENS. — INDENNITÉ. — La compagnie du chemin de fer de Rouen a exproprié la commune de Batignolles-Monceaux d'un chemin vicinal, et lui a payé, pour la valeur foncière du terrain exproprié, une somme de 10,000 fr. Mais, par les travaux de remblai exécutés par la compagnie, les propriétaires du hameau Godard, petit village situé dans la plaine des Batignolles, déjà circonscrits par le chemin de fer de Saint-Germain et par la ligne de l'enceinte continue, se sont vu fermer l'accès qui leur restait à l'ouest sur le chemin conduisant aux Batignolles. Ils ont donc formé contre la compagnie du chemin de fer de Rouen une demande en dommages-intérêts qui se débattait aujourd'hui devant la 3^e chambre.

Par l'organe de M^r Tournadre, ils soutenaient que, indépendamment du prix de l'expropriation payé à la commune, l'entrepreneur des travaux publics devait encore indemniser tous ceux auxquels ses travaux avaient porté préjudice ; qu'en vain on objectait qu'ils auraient dû intervenir, soit lors de l'enquête administrative, soit devant le jury d'expropriation ; qu'en effet, n'étant pas expropriés eux-mêmes, soit comme propriétaires, soit comme locataires, ils ne pouvaient se pourvoir devant le jury ; qu'on ne pouvait pas non plus soutenir que l'indemnité payée à la commune fut destinée à les indemniser eux-mêmes, et les renvoyer en conséquence à se pourvoir contre elle, puisque la commune n'étant pas l'auteur du préjudice, ils n'avaient aucun droit à lui réclamer des dommages-intérêts.

M^r Baud, dans l'intérêt de la compagnie du chemin de fer de Rouen, a soutenu que les sommes payées à la commune, en vertu de la décision du jury, avaient précisément pour objet de la mettre à même d'indemniser ceux des membres de la communauté qui auraient pu souffrir du préjudice par suite des travaux de la compagnie ; qu'ainsi c'était à la commune des Batignolles que devaient s'adresser les propriétaires du hameau Godard. Que, quant à la compagnie, qui n'avait fait qu'user d'un droit rigoureux et dans les formes légales, elle ne devait rien que le prix des propriétés expropriées, et n'était tenue à aucune indemnité pour le dommage indirect qui avait pu résulter de ces travaux.

Malgré les conclusions de M. Mahou, avocat du Roi,

qui a combattu le système présenté par la compagnie, le Tribunal, sous la présidence de M. Hellé, adoptant ce système, a déclaré les propriétaires du hameau Godard non recevables en leur demande, et les a renvoyés à se pourvoir contre la commune des Batignolles.

— La collecte de MM. les jurés de la 1^{re} section, présidée par M. le conseiller Ségurier fils, a produit la somme de 202 francs 50 centimes, qui a été répartie par portions égales de 67 francs 50 centimes entre les sociétés de patronage des jeunes libérés, jeunes orphelins, et prévenus acquittés.

Celle de MM. les jurés de la 2^e section, M. de Vergès, président, s'est élevée à la somme de 276 francs, qui a été attribuée par quart de 69 francs aux colonies de Mettray, de Petit-Bourg, et aux sociétés de patronage des jeunes orphelins et des prévenus acquittés.

— On a continué aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre) l'affaire de diffamation de M. Hortensius Saint-Albin contre M. Fleuriot, gérant du journal l'Union de la Sarthe. M. Philippe Dupin, avocat de M. de Saint-Albin, et M^r Léon Daval, défenseur de M. Fleuriot, ont tour à tour répliqué ; puis la cause a été remise à huitaine, pour entendre M. Boucley, procureur du Roi.

— Un coupé loué à M. le vicomte de Forestier passait, le 31 mars dernier, dans l'avenue de Chaillot. Derrière cette voiture était monté le sieur Morin, valet de pied de M. de Forestier. Tout à coup, le sieur Heurtemotte, ouvrier terrassier, qui travaillait à des ouvrages de tranchée et de terrassement, prit sa pioche et la lança violemment dans les jambes des chevaux. Ces animaux se cabrèrent, s'emportèrent, et la voiture, renversée sur le pavé, fut brisée par la violence du choc. Un cheval et plusieurs personnes furent blessés.

Le valet de pied Morin, renversé de son siège, eut le bras gauche fracturé, et dut être immédiatement transporté à l'hôpital Beaujon.

Ces faits amenèrent devant la police correctionnelle (6^e chambre) le sieur Heurtemotte, et le sieur Berthaud, pour le compte duquel il travaillait, celui-ci comme civilement responsable.

Le Tribunal a condamné Heurtemotte à six jours de prison, 16 francs d'amende et à 1,000 francs de dommages-intérêts envers le sieur Morin. M. Berthaud a été condamné au paiement desdits dommages comme civilement responsable.

— BAL MASQUÉ DE L'OPÉRA. — FAUX BILLETS. — C'était la nuit de la mi-carême, le gaz flambait aux portiques de l'Opéra ; par toutes les issues, les voitures arrivaient, les cochers criaient, les chevaux piaffaient ; devant les roues, derrière les roues, la foule se glissait, pressait, était pressée ; c'est le moment des jambes cassées, des bras foulés, des têtes fêlées : on appelle cela une fête.

Dans cette fête, nuls ne comptaient s'ébattre plus, sauter, crier, pirouetter, faire du fracas, que deux jeunes étudiants de première année, deux amis, deux pays, arrivés de Bourgogne avec la dernière récolte, et comme elle un peu crus, un peu verts. Pour avaler à longs traits l'immense coupe de plaisirs qu'offre un bal de l'Opéra, Edouard et Victor avaient tout ce qu'il faut, un cœur et un costume neufs, deux litières suisses, qui, pour ne pas arriver de la montagne, n'en étaient pas moins fraîches et n'en dansaient que mieux. Les deux amis avaient de plus le nerf du bal, qui ressemble beaucoup au nerf de la guerre, deux pièces d'or chacun.

Vers la minuit, ils arrivaient en hâte par la rue Richelieu, pressés de joindre la file et de prendre leurs billets d'entrée ; ils allaient, en jeunes débarqués, culbutant tout sur leur passage, épanouissant leurs figures bourgeoises, sur lesquelles certains industriels parisiens pouvaient lire en majuscules : « Venez à nous, nous avons quatre pièces d'or. »

A la hauteur de la rue de la Bourse, il en vint deux de ces industriels, qui leur offrirent des billets de cavalier à 5 fr. pièce ; c'était un coup de fortune. Vite ils changèrent une première pièce de 20 fr., sur laquelle un joli jeune homme, parfaitement vêtu, leur remit, avec un gracieux sourire, deux pièces de 5 fr.

Le marché fait, les deux amis se hâtent, font doubler le pas à leurs litières, se présentent au contrôle de l'Opéra. Là un employé, qui n'aime pas le bal, examine les billets, les déchire et les rend en quatre morceaux à Edouard stupéfait, qui regarde Victor muet aussi de stupefaction. Les malheureux avaient acheté des billets de dames, sur lesquels, au moyen d'une petite bande, collée fort proprement, on avait écrit : Bon pour un cavalier.

C'était la quatrième douzaine de billets faux que déchirait le contrôleur ; la police avait l'éveil, et les agents parcouraient les alentours de l'Opéra pour découvrir les vendeurs.

Au moment où, tout tristes, les deux étudiants sortaient du vestibule, un agent les aborde, et leur demande s'ils n'ont pas acheté des billets faux. Sur leur réponse affirmative, l'agent les conduit au corps-de-garde, où ils reconnaissent l'élegant jeune homme au gracieux sourire, qui, fouillé, possède encore la pièce d'or de Sardaigne que venait de lui donner Victor.

Aujourd'hui, l'élegant jeune homme, qui a noms Jean-Joseph Devaux, prié par les juges correctionnels de s'expliquer sur ce fait d'esroquerie, répond en grassement, et avec des gestes du meilleur genre :

« Impossible, Messieurs, il y a méprise ; ce même jour de la demi-carême, j'arrivais de chez mon pays à Paris ; je ne puis pas m'avoir occupé à mettre des petites bandes sur des billets d'Opéra, vu que ce n'est point ma partie, étant ébéniste. »

M. le président : Chez quel maître travailliez-vous ? Devaux : J'observerai à M. le président que je ne faisais que d'arriver à Paris.

M. le président : D'où vous venait la pièce d'or qu'on a trouvée sur vous ?

Devaux : Comme je viens de vous dire, Monsieur le président, arrivant de chez mon pays en province, il se trouve que ma tante me l'a donnée en partant.

M. le président : Cette pièce d'or est étrangère, elle est de Sardaigne, et vous avez entendu l'un des témoins déclarer que c'est une pièce de Sardaigne qu'il vous a donnée en paiement des billets faux.

Devaux : Je ne sais pas au juste la fortune de S. M. le roi de Sardaigne ; mais je présume qu'il n'a pas fait frapper qu'une seule pièce de 20 francs. Comme je vous dis, j'arrivais de province, il y a méprise.

M. l'avocat du Roi : Y aurait-il eu aussi méprise dans deux autres faits de même nature qui ont fait condamner un certain Jean-Joseph Devaux à un an et à deux ans de prison pour escroquerie du même genre ?

Le prévenu n'ose soutenir cette dernière thèse, et s'entend condamner à un an de prison et à cinq ans de surveillance.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, la Sirène, et tout Paris s'y portera.

— Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, Arnal montrera le Carlin de la marquise, outre deux des plus jolies pièces du répertoire.

— Dans le Bouffon du Prince, Bouffé vient d'ajouter un nouveau succès à ses succès : la charmante Mlle Valence le seconde très bien, ainsi que Flora. Ce soir, la 3^e représentation, avec les Sirènes et les Trois polka.

